

gens peuvent séduire des femmes ou des jeunes filles et il n'y a pas d'infraction si le garçon a moins de 18 ans et la fille plus de 18 ans. La loi devrait insister plus nettement sur la protection de tous, en particulier sur celle des jeunes. Le rapport recommande donc que le Code criminel soit modifié, de façon à protéger tous les jeunes, garçons et filles, contre les outrages sexuels et tous les citoyens contre l'exploitation sexuelle, soit par des déclarations mensongères, le recours à la force, des menaces ou un abus de l'autorité. Voici l'article 23(3) du Code criminel:

Nulle femme mariée dont le mari a été partie à une infraction n'est complice après le fait de cette infraction, parce qu'elle reçoit, aide ou assiste, en sa présence et sur son autorité, toute autre personne qui a été partie à cette infraction en vue de permettre à son mari ou à cette autre personne de s'échapper.

Cette disposition reconnaît la relation spéciale créée par le mariage et repousse l'idée qu'une femme mariée pourrait être complice après le fait, lorsqu'elle aide à son conjoint à s'échapper. Toutefois, un homme marié est coupable lorsqu'il aide le complice de sa conjointe à s'échapper. Afin d'assurer l'équité devant la loi, le rapport recommande que le paragraphe (3) de l'article 23 du Code criminel soit modifié, afin de s'appliquer au mari et à la femme.

Beaucoup de femmes ont été traitées injustement par l'application même du Code criminel. La détention des prévenus, tant hommes que femmes, avant leur procès dépend étroitement de leur capacité de fournir le cautionnement. Le manque d'argent ne devrait pas constituer un obstacle à la libération sous cautionnement, et la détention ne devrait pas être exigée, si ce n'est pour la protection du public. Il y a une grave pénurie de maisons de détention provisoire où le tribunal puisse envoyer une femme en attendant son procès. On ne peut que féliciter le gouvernement du bill sur le cautionnement qu'il a présenté récemment à la Chambre, et qui nous reviendra sous peu à l'étape du rapport et en troisième lecture. Il sera alors plus facile pour les hommes et pour les femmes d'obtenir leur libération sous caution. Nous devons aussi insister pour qu'il y ait des maisons de détention provisoire où les tribunaux puissent envoyer les femmes en attendant leur procès. On recommande donc que les gouvernements provinciaux et territoriaux fournissent ces locaux, ou confient à des associations bénévoles le soin de les fournir.

Notre système actuel de correction ne fait nullement état d'une des principales méthodes de traitement correctionnel de la femme. Le processus de correction devrait respecter la dignité de chaque personne. Je veux parler, entre autres choses, de la tenue des contrevenantes et de la fourniture de vêtements convenables et des accessoires habituels. Il faudrait avoir recours aux services de femmes-agents pour fouiller les détenues. Il y a très peu de femmes-agents au Canada en ce moment. On recommande donc que le gouvernement fédéral, les autorités provinciales, les gouvernements des Territoires et les municipalités, chaque fois que la chose est possible, affectent des femmes-agents plutôt que des hommes à la garde des détenues.

La nature des délits commis par des femmes détermine en grande partie le genre de jugements rendus contre elles. La statistique révèle que les juges se montrent plus indulgents à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes.

Le jugement devrait avoir pour objet la réhabilitation des contrevenantes. Celles qui sont dangereuses devraient être isolées et la contrevenante occasionnelle ne devrait être emprisonnée que lorsqu'on ne peut faire autrement. Il faudrait accorder des délais pour le versement des amendes et il y aurait lieu d'élargir le régime de libération conditionnelle.

On se rend compte que nous manquons d'un système correctionnel global, non seulement pour les hommes, mais aussi pour les femmes. Aussi y a-t-il lieu de recommander que les provinces et les Territoires veillent à mettre au point l'aspect administratif de leurs programmes correctionnels, qu'ils se penchent sur les différences que présentent les tâches d'orientation et de surveillance selon qu'il s'agit de femmes ou d'hommes en liberté surveillée; qu'ils déterminent leurs besoins en personnel en fonction de ces impératifs et établissent en conséquence le nombre des détenus pour chaque institution.

Les femmes incarcérées ne posent que peu de problèmes de surveillance. Aussi devrait-il être possible de réduire les mesures de sécurité dans les prisons. L'incarcération de la délinquante n'est pas une mesure judicieuse dans le cas de délits sans victime (vagabondage, ébriété en public, toxicomanie, tentative de suicide). On devrait confier aux services de santé et de bien-être social la solution de ces problèmes. On ne devrait qualifier de criminel aucun comportement tant que celui-ci ne représente pas une menace grave pour la société et tant qu'il est possible d'y faire face avec d'autres mesures sociales ou juridiques. La plupart des crimes qui ne font pas de victimes ne devraient pas être considérés comme des crimes. Les vagabonds ne devraient pas être considérés comme des criminels; une tentative de suicide est l'expression de troubles émotifs et mentaux et devrait être signalée aux autorités chargées de l'hygiène mentale. Les alcooliques ne sont pas des criminels, mais des malades. On pourrait en dire autant des toxicomanes.

• (9.30 p.m.)

Voici la recommandation suivante:

La Commission recommande que les provinces et territoires (a) élaborent une politique de santé et de prévoyance sociale qui retirerait au système pénitentiaire la charge des personnes arrêtées en état d'ivresse dont on confierait la responsabilité, au point de vue du diagnostic et du traitement, aux services de la santé et du bien-être; (b) qu'ils s'assurent qu'il y a les possibilités de traitement voulues pour les femmes alcooliques et (c) qu'ils créent, là où ce n'est pas encore fait, en liaison avec les autorités de la santé et du bien-être, des programmes destinés aux femmes alcooliques qui sont incarcérées pour des actes criminels.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Je regrette d'interrompre le député, mais je dois le prévenir que son temps de parole est écoulé.

Des voix: Continuez.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à ce que le député continue?

Des voix: D'accord.

M. Gilbert: Monsieur l'Orateur, je remercie les députés qui me permettent de continuer. Je serai bref car j'ai presque terminé.

Je signale que la loi sur les pénitenciers ne fait aucune distinction quant à la façon de traiter les contrevenants des deux sexes. Le terme «refuge», désignant un établis-